

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE  
MGDIS N° 00010452**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                      **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par                Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la  
présente convention par délibération du Bureau de la Métropole  
en date 03 avril 2025.

ci-après désigné            **« la Métropole »**

**ET**

L'Association                LIGUE CONTRE LE CANCER 13  
7 rue Francis Davso  
RDC  
MARSEILLE 01  
13001 MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT  
Siret : 32107809900033

représentée par              Son Président, Monsieur Pierre GAROSI

ci-après désignée           **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller

tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la sensibilisation au tri.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Promouvoir la collecte du verre auprès de ses bénévoles, adhérents et à l'occasion de tous évènements organisés par l'association.

o campagnes locales : distribution de flyers et de magazines dans les lieux publics pour informer sur l'importance de recycler le verre tout en soutenant la lutte contre le cancer.

o stands et animations locales pour expliquer l'impact de l'opération.

- Communication pour promouvoir le tri du verre via le magazine, les réseaux sociaux et le site internet de l'association.

utilisation des réseaux sociaux : publication de vidéos, infographies et témoignages pour montrer les bénéfices de l'initiative, et partager les résultats en termes de fonds récoltés et de tonnes de verre collectées.

- Organiser la cérémonie de remise du chèque de la subvention métropolitaine.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau ...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :  
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **101 600 €**.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de **50 000 €**, et représente (49,2 %) du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES-JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;**
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE-COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Ligue contre le cancer**  
**- Budget prévisionnel de l'action Année 2025**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>13</sup>
60 - Achats		€6000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services		€4000	74 - Subventions d'exploitation <sup>14</sup>		€50000
Achats de matériel, équipements et travaux			État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€1000			
Achats de marchandises					
Autres achats		€1000			
61 - Services extérieurs		€1500			
Sous-traitance générale			Région(s)		€0
Redevances de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières		€1000			
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations					
Primes d'assurances		€500	Département(s)		€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)					
62 - Autres services extérieurs		€27000			
Personnel extérieur		€1000			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€2000			
Publicité, information et publications		€20000	Métropole Aix Marseille Provence		€50000
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		€0
Déplacements, missions et réceptions		€3000			
Frais postaux et de télécommunications		€1000			
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)					
63 - Impôts et taxes		€500			
Impôts et taxes sur rémunérations		€500	Organismes sociaux (détailler) :		€0
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel		€38000	L'agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		€27000	Autres établissements publics		
Charges sociales		€11000	Aides privées		
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		€0
65 - Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices			79 - Transfert de charges		
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€28600	apport Ligue		€51600
Frais financier					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>€101600</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>€101600</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€12000	87 - Contributions volontaires en nature		€12000
Secours en nature			Bénévoles		€10000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€2000	Prestation en nature		€2000
Personnel bénévole		€10000	Dons en Nature		
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		<b>€113600</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		<b>€113600</b>

Fait à :

Le

Signature du Président 

Cachet de l'association **LIGUE CONTRE LE CANCER 13**

**7, rue Francis Davso**  
**13001 MARSEILLE**

12 Ne pas indiquer les créances d'impôt. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les montants des ressources publiques valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2019-06 du 05 décembre 2019, prévoit à l'article 101-01 les informations quantitatives ou, à défaut, qualitatives dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.